

T-1212-94

T-1212-94

Clifford Robert Olson (*Plaintiff*)**Clifford Robert Olson** (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)**Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)*INDEXED AS: OLSON v. CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: OLSON c. CANADA (1^{re} INST.)*

Trial Division, Heald D.J.—Prince Albert, Saskatchewan, January 11; Ottawa, February 9, 1996.

Section de première instance, juge suppléant Heald—Prince-Albert (Saskatchewan), 11 janvier; Ottawa, 9 février 1996.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Action for declaratory relief plaintiff's freedom of expression, association under Charter, s. 2(b), (d) infringed by Correctional Service officials — Plaintiff serial killer sentenced to life imprisonment — Access to media restricted to reduce notoriety — Limits on plaintiff's rights "prescribed by law" under Charter, s. 1 — Legislative objective sufficiently pressing and substantial to justify limitation of plaintiff's rights, freedoms — Measures chosen to serve objective proportional to it — Requirements of Oakes test met.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Action en jugement déclaratoire portant que les responsables du Service correctionnel ont violé la liberté d'expression et la liberté d'association garanties au demandeur par les art. 2b) et d) de la Charte — Le demandeur, auteur d'une série de meurtres, a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie — Son accès aux médias a été limité dans le but de réduire sa notoriété — Ces limites sont imposées aux droits du demandeur «par une règle de droit», ainsi que l'exige l'art. premier de la Charte — L'objectif législatif poursuivi est suffisamment réel et urgent pour justifier cette restriction des droits et libertés du demandeur — Les mesures prises pour atteindre l'objectif sont proportionnelles à celui-ci — Les exigences du critère de l'arrêt Oakes sont satisfaites.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Plaintiff serving life sentence for murders — Required to limit contact with media to reduce public notoriety — Distinction drawn between plaintiff, other individuals — Not based on irrelevant personal characteristic under Charter, s. 15(1) — Right to equality not infringed.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Le demandeur purge une peine d'emprisonnement à vie pour meurtres — Il est tenu de limiter ses contacts avec les médias afin de réduire sa notoriété — Distinction établie entre le demandeur et d'autres personnes — Non fondée sur des caractéristiques personnelles non pertinentes au sens de l'art. 15(1) de la Charte — Droit à l'égalité non enfreint.

Penitentiaries — Plaintiff serial killer, inmate in federal penitentiary S.H.U. — Provision of programs in penitentiaries designed to foster inmate's rehabilitation, reintegration into community as law-abiding citizen — Plaintiff unable to integrate into institution due to notoriety, high profile — Restricted access to media reducing personal security risk within penitentiary — Reasonable limit, prescribed by law, of Charter-guaranteed freedoms.

Pénitenciers — Le demandeur, auteur d'une série de meurtres, est détenu dans une unité spéciale de détention d'un pénitencier fédéral — Les programmes offerts dans les pénitenciers sont destinés à aider à la réadaptation du détenu et à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois — Le demandeur ne peut s'intégrer à l'établissement en raison de sa notoriété et de sa visibilité — En restreignant le droit d'accès aux médias, on abaisse les risques au sein du pénitencier — Il s'agit d'une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit, aux libertés garanties par la Charte.

This was an action for declaratory relief in which the plaintiff claimed that the defendant has infringed his rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the Charter. In 1982, the plaintiff was sentenced to life imprisonment after being convicted of eleven counts of first degree murder. Ten years later, he was

Il s'agit d'une action en jugement déclaratoire dans laquelle le demandeur soutient que la défenderesse l'a privé des droits que lui garantissent les alinéas 2b) et 2d) et le paragraphe 15(1) de la Charte. En 1982, le demandeur a été déclaré coupable de onze meurtres au premier degré et condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

transferred from Kingston Penitentiary to the Special Handling Unit at the Saskatchewan Penitentiary. Some time after his transfer, he was advised by the Assistant Warden that his access to the media was being restricted so as to reduce his notoriety, in order that he could eventually be transferred to a reduced security facility. Therefore, he was prevented by the authorities from corresponding with a friend who was a media personality and from sending him material from the two books he has written. The defendant conceded that the plaintiff's freedoms of expression and association under paragraphs 2(b) and 2(d) of the Charter have been restricted but denied any infringement of his right to equality as guaranteed by subsection 15(1) of the Charter. Two issues were raised: 1) whether the defendant had infringed the plaintiff's rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the Charter; 2) if so, whether that infringement was demonstrably justified in a free and democratic society and therefore permitted under section 1 of the Charter.

Held, the action should be dismissed.

1) The Supreme Court of Canada has adopted the following three-step analysis that applies to equality considerations under subsection 15(1): (i) consider whether the law has drawn a distinction between claimant and others; (ii) question whether law imposes a burden on claimant's group not imposed on others and (iii) assess whether distinction is based on an irrelevant personal characteristic enumerated in subsection 15(1) or one analogous thereto. The facts of the present case met the first and second steps of that analysis since the defendant's actions in restricting the plaintiff's access to the media drew a distinction between the plaintiff and other individuals. Moreover, the plaintiff's group, which could be characterized as inmates of federal penitentiaries, is subject to a number of restrictions resulting in a disadvantage being imposed on this group. However, the third step of the analysis has not been met since the distinction was not based on an irrelevant personal characteristic enumerated in subsection 15(1) or one analogous thereto. The plaintiff's claim of infringement under subsection 15(1) must fail.

2) Under sections 3 and 4 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the paramount considerations in the correction process are the protection of society and the provision of programs to further the inmate's rehabilitation and reintegration into the community as a law-abiding citizen. The reduction of the plaintiff's public notoriety would be necessary as part of his rehabilitation process and to reduce his personal security risk within the prison population, both of these goals being mandated by the

Dix ans plus tard, il a été transféré du pénitencier de Kingston à l'unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan. Quelque temps après son transfèrement, le directeur adjoint du pénitencier l'a avisé que, dans le but de réduire sa notoriété, son accès aux médias était limité pour qu'il puisse, en temps utile, être transféré dans des installations d'un coefficient de sécurité moindre. Les autorités l'ont donc empêché de correspondre avec un ami journaliste et de lui envoyer des extraits des deux livres qu'il avait écrits. La défenderesse a reconnu qu'elle avait limité la liberté d'expression et la liberté d'association du demandeur garanties par les alinéas 2b) et 2d) de la Charte, mais elle a nié avoir porté atteinte au droit à l'égalité du demandeur, garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte. Deux questions ont été soulevées: 1) la défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits du demandeur garantis par les alinéas 2b) et 2d) et par le paragraphe 15(1) de la Charte? 2) le cas échéant, cette atteinte pouvait-elle justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique, et donc être permise en vertu de l'article premier de la Charte?

Jugement: l'action doit être rejetée.

1) La Cour suprême du Canada a adopté l'analyse suivante en trois étapes applicable en matière de droit à l'égalité sous le régime du paragraphe 15(1): (i) déterminer si la loi établit une distinction entre le demandeur et d'autres personnes; (ii) se demander si le texte législatif impose à un groupe de personnes auquel appartient le demandeur un fardeau non imposé à d'autres; (iii) déterminer si la distinction est fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente mentionnée au paragraphe 15(1) ou sur une caractéristique analogue. Les faits en cause satisfont aux exigences du premier et du deuxième volets de l'analyse, puisque les limites imposées par la défenderesse à l'accès du demandeur aux médias établissent effectivement une distinction entre ce dernier et d'autres personnes. En outre, le groupe du demandeur, qui peut être décrit comme celui des détenus des pénitenciers fédéraux, fait l'objet de restrictions qui donnent lieu à des désavantages. Le troisième volet de l'analyse n'a toutefois pas été satisfait puisque la distinction n'était pas fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente énumérée au paragraphe 15(1) ou sur une caractéristique analogue. La prétention du demandeur selon laquelle on aurait porté atteinte à son droit à l'égalité prévu au paragraphe 15(1) de la Charte ne peut être retenue.

2) Aux termes des articles 3 et 4 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les critères prépondérants du Service correctionnel sont la protection de la société et l'octroi de programmes destinés à aider à la réadaptation du détenu et à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois. Il est nécessaire pour le processus de réadaptation du demandeur de réduire sa notoriété ainsi que le risque qu'il court au sein de la population carcérale, ces deux objectifs étant pres-

Act. The actions taken by the defendant with respect to the plaintiff were pursuant to a law, and the limit imposed on the plaintiff's Charter rights was "prescribed by law" as that expression is employed in section 1 of the Charter.

The first component of the test enunciated by the Supreme Court of Canada in *The Queen v. Oakes* is whether the legislative objective, which the measures limiting the plaintiff's rights and freedoms are designed to serve, is sufficiently pressing and substantial to justify the limitation of those rights and freedoms. According to the evidence of both witnesses called by the defendant, the plaintiff has demonstrated an insatiable desire to receive negative attention for his past crimes, was still considered an "extremely high escape risk" and extremely dangerous. One of these witnesses summarized a report prepared by the Assessment and Program Review Committee by saying that, due to his notoriety and high profile, the plaintiff was unable to integrate into any population in any institution. Based on that evidence, the measures taken to limit the plaintiff's rights and freedoms were justified to serve pressing and substantial concerns. Restricting plaintiff's access to the media would reduce his personal security risk within the penitentiary and would also form part of his rehabilitation process with respect to his Narcissistic Personality Disorder. The proposed measures were rationally connected to the objective. The only restriction imposed upon the plaintiff was in relation to his contact with media members. He was permitted communication with all other members of society, including family members, solicitors and friends who are not members of the media. Therefore, the measures chosen impaired the plaintiff's rights and freedoms as little as possible. The actions taken by Correctional Service Canada met the proportionality test *prima facie*, since the measures taken did reduce the plaintiff's media coverage. The restrictions imposed on the plaintiff's Charter rights were reasonable limits prescribed by law, and were therefore permissible under section 1 of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b),(d), 15(1), 24(1).
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 3, 4, 71(1).
Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, ss. 94(1), 102(1).

crits par la Loi. Les mesures prises par la défenderesse à l'égard du demandeur reposent sur un texte de loi et les droits que la Charte garantit au demandeur sont restreints «par une règle de droit», au sens où cette expression est employée à l'article premier de la Charte.

Le premier élément du critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Oakes* a trait à la question de savoir si l'objectif législatif poursuivi par les mesures de restriction des droits et libertés du demandeur est suffisamment réel et urgent pour justifier cette restriction. Selon les dépositions des deux témoins appelés par la défenderesse, le demandeur manifestait le désir insatiable que les médias parlent de lui de façon négative pour ses crimes passés, le risque d'évasion du demandeur était encore «extrêmement élevé» et ce dernier demeurait très dangereux. L'un de ces témoins a résumé un rapport préparé par le comité d'évaluation et d'examen des programmes en disant que la notoriété et la visibilité du demandeur font qu'on ne peut l'intégrer à aucun segment de la population d'un établissement. Au vu de ces témoignages, les mesures restreignant les droits et libertés du demandeur, prises en l'espèce, étaient justifiées par des intérêts réels et urgents. La restriction de l'accès du demandeur aux médias réduit les risques qu'il court au sein du pénitencier et fait aussi partie du processus de réadaptation, pour ce qui est du trouble de la personnalité narcissique dont il souffre. Les mesures recommandées avaient un lien rationnel avec l'objectif poursuivi. La seule restriction imposée au demandeur visait ses contacts avec les gens des médias. Il pouvait communiquer avec toute autre personne, y compris les membres de sa famille, les avocats et ses amis qui n'appartiennent pas aux médias. Par conséquent, les mesures retenues portaient aussi peu atteinte aux droits et libertés du demandeur. Les mesures prises par le Service correctionnel du Canada satisfaisaient à première vue au critère de la proportionnalité, puisqu'elles ont effectivement réduit la couverture médiatique visant le demandeur. Les restrictions imposées à ces droits constituaient des limites raisonnables prescrites par une règle de droit, et étaient donc permises en vertu de l'article premier de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2(b),d), 15(1), 24(1).
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 3, 4, 71(1).
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 94(1), 102(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The Queen v. Oakes, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201.

REFERRED TO:

Schachter v. Canada, [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1; *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.); *R. v. Therens et al.*, [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; (1988), 40 C.C.C. (3d) 411; 63 C.R. (3d) 1; 32 C.P.R. 257; 4 M.V.R. (2d) 185; 84 N.R. 347.

ACTION for declaratory relief based on infringement of plaintiff's rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the Charter. Action dismissed.

COUNSEL:

Garth V. Bendig for plaintiff.
Bruce W. Gibson for defendant.

SOLICITORS:

Eggum, Abrametz & Eggum, Prince Albert, Saskatchewan, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 HEALD J.:

I. INTRODUCTION

2 The plaintiff is an inmate in the Special Handling Unit in the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert, Saskatchewan. The plaintiff claims that the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

La Reine c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201.

DÉCISIONS CITÉES:

Schachter c. Canada, [1992] 2 R.C.S. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1; *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (1^{re} inst.); *R. c. Therens et autres*, [1985] 1 R.C.S. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; (1988), 40 C.C.C. (3d) 411; 63 C.R. (3d) 1; 32 C.P.R. 257; 4 M.V.R. (2d) 185; 84 N.R. 347.

ACTION en jugement déclaratoire fondée sur la violation des droits du demandeur garantis par les alinéas 2b) et 2d) et le paragraphe 15(1) de la Charte. Action rejetée.

AVOCATS:

Garth V. Bendig pour le demandeur.
Bruce W. Gibson pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Eggum, Abrametz & Eggum, Prince-Albert (Saskatchewan), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE HEALD:

1

I. INTRODUCTION

2 Le demandeur est un détenu de l'Unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan, à Prince-Albert. Il soutient que la défenderesse l'a

2

defendant has infringed his rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*¹ (the Charter). Accordingly, he seeks declaratory relief pursuant to subsection 24(1) of the Charter.²

II. FACTS

3 The plaintiff was convicted of eleven counts of first degree murder on January 14, 1982, and was sentenced to life imprisonment without parole eligibility for 25 years on each count, the sentences to run concurrently. He was transferred to the Special Handling Unit at the Saskatchewan Penitentiary from the Kingston Penitentiary on December 6, 1992.

4 By a memorandum dated September 10, 1993, the plaintiff was advised by the Assistant Warden that his access to the media was being restricted so as to reduce his notoriety, in order that he could eventually be transferred to a reduced security facility. He was also given a copy of a memorandum dated August 30, 1993, which advised him that the Deputy Commissioner had issued instructions that his access to the media was to be restricted. Effective immediately, Peter Worthington, a member of the media was removed from his visitors list and no additional media persons were allowed contact with him. The authorities were empowered to intercept all non-privileged correspondence, to seize all letters to media members and to dispose of them accordingly.

5 The plaintiff was also given a copy of a letter dated September 14, 1993, written by the Honourable Douglas Lewis, the Minister of Public Security. In that letter, Minister Lewis stated he had recently reinstated a ban on the media interviewing the plaintiff in order to prevent further victimization of family members of victims of violent crimes. This letter was copied to the Deputy Commissioner of the Correctional Service of Canada as well as to the Warden of the Saskatchewan Penitentiary.

privé des droits que lui garantissent les alinéas 2b) et 2d) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (la Charte). Il sollicite donc le prononcé d'un jugement déclaratoire sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte².

II. LES FAITS

3 Le demandeur a été déclaré coupable de onze meurtres au premier degré, le 14 janvier 1982, et a été condamné, pour chacun d'eux, à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans, à purger de façon concurrente. Il a été transféré du pénitencier de Kingston à l'Unité spéciale de détention du pénitencier de la Saskatchewan le 6 décembre 1992.

4 Dans une note datée du 10 septembre 1993, le directeur adjoint du pénitencier a avisé le demandeur que, dans le but de réduire sa notoriété, son accès aux médias était limité pour qu'il puisse, en temps utile, être transféré dans des installations d'un coefficient de sécurité moindre. Le demandeur a également reçu copie d'une note datée du 30 août 1993 l'informant que le sous-commissaire avait donné l'instruction de restreindre son accès aux médias. À compter du jour même, le nom de Peter Worthington, qui appartenait au monde des médias, était retiré de la liste des visiteurs du demandeur et il n'était permis à aucune autre personnalité des médias de communiquer avec ce dernier. Les autorités étaient autorisées à intercepter le courrier non confidentiel et à saisir toutes les lettres adressées à des personnalités des médias, et à prendre à leur égard les dispositions requises.

5 Le demandeur a également eu copie d'une lettre datée du 14 septembre 1993, écrite par l'honorable Douglas Lewis, ministre de la Sécurité publique, dans laquelle M. Lewis annonçait qu'il venait de rétablir l'interdiction visant les interviews du demandeur par les médias, pour empêcher qu'il soit causé encore plus de souffrance aux familles de victimes de crimes violents. Copie de la lettre avait également été envoyée au sous-commissaire du Service correctionnel du Canada et au directeur du pénitencier de la Saskatchewan.

- 6 The Warden wrote the plaintiff a memorandum dated January 26, 1994, in which he indicated that his decision to restrict the plaintiff's media access was made in consultation with the Deputy Commissioner, and endorsed by the Solicitor General. He also said that whilst the plaintiff's relationship with Peter Worthington may be only that of a friend, Mr. Worthington's professional status as a media personality could not be ignored and accordingly he was not prepared to revoke his decision to restrict the plaintiff's access to the media. In his statement of claim, the plaintiff related that he had been forwarding to Peter Worthington material from his two books, *Profile of a Serial Killer—The Clifford Olson Case* and *Inside the Mind of a Serial Killer—A Profile*. Subsequently, the authorities refused to allow this material to be sent out from the penitentiary to Mr. Worthington.
- 7 In his statement of claim, the plaintiff asserted that the actions of the defendant's servants *supra* infringed his rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and by subsection 15(1) of the Charter. Accordingly, he asked for a declaration that he is entitled to correspond with Peter Worthington and to send to him material from his books. He also seeks the same entitlement with respect to any other media members as well as Canadian and American publishers.
- 8 The defendant did not deny that the plaintiff's access to the media has been restricted. The defendant asserted that a correctional plan was designed for the plaintiff pursuant to regulations [*Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620] enacted under the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the Act), on March 11, 1993. The long range goal of this plan was directed at reducing the plaintiff's public notoriety, which "directly impacted on his level of risk to the community". Integral to this plan was the requirement that the plaintiff limit his contact with the media and other high profile contacts.
- Le directeur a fait savoir au demandeur, dans une note datée du 26 janvier 1994, que la décision de réduire l'accès du demandeur aux médias avait été prise en consultation avec le sous-commissaire et avait été approuvée par le solliciteur général. Il écrivait aussi que même si ses rapports avec M. Worthington n'étaient que de pure amitié, il était impossible de faire abstraction du statut professionnel de celui-ci dans les médias et ajoutait qu'il n'était donc pas disposé à revenir sur sa décision de limiter l'accès du demandeur aux médias. Dans sa déclaration, le demandeur a relaté qu'il avait envoyé à M. Worthington des extraits de ses deux livres, *Profile of a Serial Killer—The Clifford Olson Case* et *Inside the Mind of a Serial Killer—A Profile*. Par la suite, les autorités ont refusé que d'autres écrits du demandeur soient envoyés à M. Worthington.
- Dans sa déclaration, le demandeur a affirmé que les fonctionnaires de la défenderesse avaient, par leurs actions décrites ci-dessus, enfreint les droits que la Charte lui garantit aux alinéas 2b) et 2d) et au paragraphe 15(1). Il a donc prié la Cour de rendre un jugement déclaratoire portant qu'il a le droit de correspondre avec Peter Worthington et de lui envoyer des extraits de ses livres. Il demande que lui soit reconnu le même droit à l'égard de toute autre personnalité des médias et de tout éditeur canadien ou américain.
- La défenderesse n'a pas nié que l'accès du demandeur aux médias avait été restreint. Elle a expliqué qu'un plan correctionnel avait été élaboré pour le demandeur, conformément aux règlements d'application [*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi), le 11 mars 1993, dont l'objectif à long terme était la réduction de la notoriété publique du demandeur, notoriété qui [TRADUCTION] «se répercute directement sur le degré de risque qu'il présente pour la société». L'exigence que le demandeur limite ses contacts avec les médias et ses autres contacts avec des personnes connues faisait partie intégrante de ce plan.

9 The defendant conceded that the plaintiff's freedom of expression and freedom of association pursuant to paragraphs 2(b) and 2(d) of the Charter have been restricted. However, it is the defendant's submission that this infringement of the plaintiff's Charter rights is demonstrably justified in a free and democratic society by the facts of this case, and accordingly is permitted pursuant to section 1 of the Charter.³

9 La défenderesse a reconnu qu'il y avait eu atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par les alinéas 2b) et 2d) de la Charte. Elle fait toutefois valoir que les faits en cause démontreraient que cette atteinte était justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique et, par conséquent, qu'elle était permise en vertu de l'article premier de la Charte³.

III. ISSUES

1. Has the defendant infringed the plaintiff's rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the Charter?

2. If so, is that infringement demonstrably justified in a free and democratic society and therefore permitted under section 1 of the Charter?

(i) Are the limits placed on the plaintiff's rights "prescribed by law" as mandated by section 1? and

(ii) If so, do the actions taken pursuant to the prescribed law meet the requirements of the *Oakes* test [*The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103]?

III. QUESTIONS EN LITIGE

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits du demandeur garantis par les alinéas 2b) et 2d) et par le paragraphe 15(1) de la Charte?

2. Le cas échéant, la justification de l'atteinte peut-elle se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique et par conséquent, cette atteinte est-elle permise en vertu de l'article premier de la Charte?

(i) Les limites imposées aux droits du demandeur le sont-elles par «une règle de droit», ainsi que l'exige l'article premier?

(ii) Le cas échéant, les mesures prises en application de la règle de droit satisfont-elles aux exigences du critère de l'arrêt *Oakes* [*La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103]?

IV. ANALYSIS

10 As noted *supra*, this action is brought pursuant to subsection 24(1) of the Charter. The plaintiff has not challenged the constitutional validity of any legislative provisions. Rather, he has claimed that the defendant's actions pursuant to certain legislative provisions have infringed his Charter rights. I agree that, in such circumstances, the proper course is to proceed under subsection 24(1).⁴

IV. ANALYSE

10 Comme il en a été fait mention, la présente action est intentée sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte. Le demandeur n'a pas contesté la validité constitutionnelle de quelque disposition législative que ce soit. Il a prétendu plutôt que les mesures prises par la défenderesse en application de certaines dispositions législatives ont porté atteinte à des droits que lui garantit la Charte. Je conviens avec lui que, dans de telles circonstances, c'est l'action fondée sur le paragraphe 24(1) qui constitue la voie de recours appropriée⁴.

ISSUE 1: Has the defendant infringed the plaintiff's rights as guaranteed by paragraphs

QUESTION 1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits du demandeur

2(b) and 2(d) and subsection 15(1) of the Charter?

garantis par les alinéas 2b) et 2d) et par le paragraphe 15(1) de la Charte?

11 Pursuant to paragraph 7 of the defendant's written submissions, the defendant conceded that the plaintiff's freedom of expression and freedom of association under paragraphs 2(b) and 2(d) of the Charter have been restricted. However, the defendant did not concede an infringement of the plaintiff's right to equality, as guaranteed by subsection 15(1) of the Charter.

11 Au paragraphe 7 de ses observations écrites, la défenderesse a reconnu qu'elle avait limité la liberté d'expression et la liberté d'association du demandeur garanties aux alinéas 2b) et 2d) de la Charte. Elle a nié toutefois avoir porté atteinte au droit à l'égalité du demandeur, garanti au paragraphe 15(1) de la Charte.

12 In the recent Supreme Court of Canada decision in *Egan v. Canada*,⁵ Mr. Justice La Forest adopted a three-step analysis, previously set out by Mr. Justice Gonthier, that applies to equality considerations under subsection 15(1):

12 Dans l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada, *Egan c. Canada*⁵, le juge La Forest a repris l'analyse en trois étapes déjà élaborée par le juge Gonthier à l'égard des facteurs dont il faut tenir compte en matière de droit à l'égalité (paragraphe 15(1)):

The first step looks to whether the law has drawn a distinction between the claimant and others. The second step then questions whether the distinction results in disadvantage, and examines whether the impugned law imposes a burden, obligation or disadvantage on a group of persons to which the claimant belongs which is not imposed on others, or does not provide them with a benefit which it grants others (*Andrews, supra*)

Premièrement, il faut déterminer si la loi établit une distinction entre le demandeur et d'autres personnes. Deuxièmement, il faut se demander si la distinction donne lieu à un désavantage et examiner si le texte législatif attaqué impose à un groupe de personnes auquel appartient le demandeur des fardeaux, obligations ou désavantages non imposés à d'autres, ou le prive d'un bénéfice qu'il accorde à d'autres (*Andrews, précité*)

The third step assesses whether the distinction is based on an irrelevant personal characteristic which is either enumerated in s. 15(1) or one analogous thereto.

Troisièmement, il faut déterminer si la distinction est fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente mentionnée au par. 15(1) ou sur une caractéristique analogue.

13 Applying this tripartite test to the facts in this case, I conclude with regard to the first step of the analysis that the defendant's actions in restricting the plaintiff's access to the media do indeed draw a distinction between this plaintiff and other individuals. In so far as the second step of the analysis is concerned, I also conclude this step has been satisfied. The plaintiff's group could be characterized as inmates of federal penitentiaries. The evidence clearly established that this group is subject to a number of restrictions. It seems evident that such restrictions result in a disadvantage being imposed on this group.

13 L'application de ce critère tripartite aux faits en cause m'amène à conclure, relativement au premier volet de l'analyse, que les limites imposées par la défenderesse à l'accès du demandeur aux médias établissent effectivement une distinction entre ce dernier et d'autres personnes. Pour ce qui est du deuxième volet, je suis également d'avis que la condition a été remplie. Le groupe du demandeur peut être décrit comme celui des détenus des pénitenciers fédéraux. La preuve établit clairement que ce groupe fait l'objet de restrictions. Il semble évident que ces restrictions donnent lieu à des désavantages.

14 However, the third step of the analysis presents a problem for the plaintiff. It requires that the distinc-

14 Le troisième volet de l'analyse présente cependant un problème pour le demandeur. Il requiert que la

tion be based on an irrelevant personal characteristic that is either enumerated in subsection 15(1) or is analogous thereto. The jurisprudence has established that differential treatment of prison inmates is not because of a personal characteristic, rather it arises from "past courses of conduct amounting to criminal activities against society".⁶ Accordingly, since the third step of the *Egan* analysis has not been met, it follows that the plaintiff's claim of infringement under subsection 15(1) of the Charter must fail.

ISSUE 2: Since the defendant has conceded infringements of paragraphs 2(b) and 2(d) of the Charter, are these infringements demonstrably justified in a free and democratic society and therefore permitted under section 1 of the Charter?

(i) Are the limits placed on the plaintiff's rights "prescribed by law" as is mandated by section 1 of the Charter?

15 Pursuant to section 1 of the Charter, a person's Charter rights may only be subjected to a reasonable limit that is prescribed by law. In the defendant's submission a limit has the "force of law" if it is expressed or implied in a statute or regulation. The defendant relied on *R. v. Therens et al.*⁷ and *R. v. Thomsen*⁸ for this proposition. I agree that this jurisprudence supports that view of the matter.

16 The defendant submitted that the Correctional Service of Canada's paramount consideration in the correction process is the protection of the public, as is set out in section 4 of the *Corrections and Conditional Release Act, supra.*⁹ The defendant further submitted that this protection is achieved in part by the provision of programs in penitentiaries designed to assist the inmate's rehabilitation and reintegration into the community as a law-abiding citizen.¹⁰

17 In further support of the defendant's submission that the limit imposed on the plaintiff's Charter

distinction soit fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente énumérée au paragraphe 15(1) ou sur une caractéristique analogue. La jurisprudence a établi que les différences de traitement des détenus ne dépendent pas de caractéristiques personnelles mais découlent plutôt d'une «conduite passée, qui était répréhensible et antisociale»⁶. Comme le troisième volet du critère de l'arrêt *Egan* n'a pas été rempli, je ne puis recevoir la prétention du demandeur selon laquelle la défenderesse aurait porté atteinte au droit à l'égalité que lui garantit le paragraphe 15(1) de la Charte.

QUESTION 2. La défenderesse ayant reconnu qu'il y avait eu contravention aux alinéas 2b) et 2d) de la Charte, peut-il être démontré que l'atteinte est justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique et, par suite, qu'elle est permise en vertu de l'article premier de la Charte?

(i) Les limites imposées aux droits du demandeur le sont-elles par «une règle de droit», ainsi que l'exige l'article premier?

Aux termes de l'article premier de la Charte, les droits qui y sont énoncés ne peuvent être restreints que par une règle de droit. La défenderesse soutient qu'une limite a «force de loi» si elle est énoncée expressément ou implicitement dans une loi ou un règlement, et elle invoque, à l'appui de cet argument, les arrêts *R. c. Therens et autres*⁷ et *R. c. Thomsen*⁸. Je conviens que ces arrêts étayaient cette opinion.

La défenderesse fait valoir que le critère prépondérant du processus correctionnel du Service correctionnel du Canada est la protection du public, ainsi que l'énonce l'article 4 de la *Loi sur le système correctionnel et sur la mise en liberté sous condition*⁹, ajoutant que l'application, dans les pénitenciers, de programmes destinés à aider à la réadaptation du détenu et à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois est un moyen d'atteindre cet objectif¹⁰.

À l'appui de son argument voulant que la restriction des droits du demandeur garantis par la Charte

rights is prescribed by law, the defendant submitted that pursuant to subsection 102(1) of the Regulations enacted under the Act, Correctional Service of Canada is required to develop a correctional plan for each inmate to ensure that the inmate receives the most effective program at the most appropriate time, to prepare that inmate for reintegration into the community as a law abiding citizen.¹¹

soit imposée par une règle de droit, la défenderesse soutient que le paragraphe 102(1) du Règlement d'application de la Loi oblige le Service correctionnel du Canada à élaborer un plan correctionnel pour chaque détenu afin d'assurer à chacun les meilleurs programmes aux moments opportuns dans le but de les préparer à la réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois¹¹.

18 The defendant further submitted that the correctional plan, dated March 11, 1993, that was designed for the plaintiff, a copy of which was received by him, indicates that the reduction of the plaintiff's public notoriety is a goal which must be addressed since it "directly impacts on his level of risk to the community". Essentially, the defendant submitted that reduction of the plaintiff's public notoriety is necessary as part of his rehabilitation process. It is also required to reduce the plaintiff's personal security risk within the prison population. As noted *supra*, both of these goals are mandated by the Act.

18 Selon la défenderesse, le plan correctionnel, daté du 11 mars 1993, qui a été conçu pour le demandeur et dont il a reçu copie, comporte comme objectif la réduction de la notoriété publique de l'intéressé, car celle-ci [TRADUCTION] «se répercute directement sur le degré de risque qu'il présente pour la société». La défenderesse soutient essentiellement qu'il est nécessaire pour le processus de réadaptation de réduire cette notoriété ainsi que le risque couru par le demandeur au sein de la population carcérale. Comme il en a été fait mention plus haut, ces deux objectifs sont prescrits par la Loi.

19 The defendant further submitted that an inmate is entitled to have reasonable contact with persons outside the penitentiary, however this is subject to reasonable limits relating to the security of the penitentiary or the safety of persons.¹² The said limits are set out in the Regulations.¹³

19 La défenderesse soutient en outre qu'un détenu a le droit, dans la mesure du possible, d'entretenir des relations avec l'extérieur, mais que ce droit est assujéti aux limites raisonnables dictées par la sécurité des personnes et du pénitencier¹². Ces limites sont décrites dans le Règlement¹³.

20 Accordingly, I conclude that the actions taken by the defendant with respect to the plaintiff were pursuant to a law, and thus the limit imposed on the plaintiff's Charter rights was "prescribed by law", as that expression is employed in section 1 of the Charter.

20 Je conclus, en conséquence, que les mesures prises par la défenderesse à l'égard du demandeur reposent sur un texte de loi et, donc, que les droits que la Charte garantit au demandeur sont restreints «par une règle de droit», au sens où cette expression est employée à l'article premier de la Charte.

(ii) Do the actions taken pursuant to the prescribed law meet the requirements of the *Oakes* test?

(ii) Les mesures prises en vertu de la règle de droit satisfont-elles aux exigences du critère de l'arrêt *Oakes*?

21 The determination of the question as to whether a limit upon a person's Charter right constitutes a reasonable limit that is demonstrably justified in a free and democratic society requires application of the *Oakes* test, as was enunciated by the Supreme Court of Canada in *The Queen v. Oakes*.¹⁴ I now proceed to an examination of the various compo-

21 Pour déterminer si des restrictions imposées à des droits garantis par la Charte constituent des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut appliquer le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*.¹⁴ Examinons maintenant l'application des différents éléments

nents of that test as they apply to the facts in this case.

(1) Is the legislative objective, which the measures limiting the plaintiff's rights and freedoms are designed to serve, sufficiently pressing and substantial to justify the limitation of those rights and freedoms?

22 To satisfy the components of the *Oakes* test, the defendant relied on the evidence of Acting Deputy Warden Thomas Victor Taylor of the Saskatchewan Penitentiary as well as the evidence of Dr. Thomas Dalby, a clinical and forensic psychologist.

The evidence of Acting Deputy Warden Taylor

23 Prior to becoming Acting Deputy Warden, Mr. Taylor was in charge of the Special Handling Unit (SHU) at the Saskatchewan Penitentiary, from April 1, 1989, to May 1, 1995, and was responsible for its overall operation including security, programs, case management, administration and technical services. He characterized the Correctional Service's paramount consideration as the protection of society, and testified that "this protection is achieved through the safe and secure control of offenders and by offering a program and activity base designed to release the offender into society as a law-abiding citizen".¹⁵ Mr. Taylor further testified that the plaintiff was transferred to the SHU for assessment on December 6, 1992, because senior officials considered him an "extreme escape risk." The plaintiff was transferred to the Saskatchewan Penitentiary from the Kingston Penitentiary because he had made public his intention to escape custody.

24 On March 19, 1993, Mr. Taylor made the following comments about the plaintiff: "This inmate demonstrates an insatiable desire to have his name in the news media Any possibility of Olson escaping would place the public at an extreme risk to receive violence from Olson."¹⁶ At that time, the Assessment and Program Review Committee

de ce critère aux faits de la présente espèce.

(1) L'objectif législatif poursuivi par les mesures de restriction des droits et libertés prévus à la Charte est-il suffisamment réel et urgent pour justifier cette restriction?

Pour établir qu'elle avait respecté les exigences énoncées dans le critère de l'arrêt *Oakes*, la défendresse s'est appuyée sur le témoignage du sous-directeur par intérim du pénitencier de la Saskatchewan, Thomas Victor Taylor, ainsi que sur celui du D^r Thomas Dalby, un psychologue clinicien et judiciaire. 22

Le témoignage du sous-directeur par intérim Taylor

Avant de devenir sous-directeur par intérim du pénitencier de la Saskatchewan, M. Taylor en avait dirigé l'Unité spéciale de détention (l'USD) du 1^{er} avril 1989 au 1^{er} mai 1995, et il était chargé de voir au fonctionnement global de l'Unité, notamment la sécurité, les programmes, la gestion des cas, l'administration et les services techniques. Il a déclaré que le critère prépondérant du Service correctionnel était la protection de la société et que celle-ci passait par [TRADUCTION] «l'encadrement sûr et sécuritaire des délinquants et par des programmes et activités conçues pour en faire, à leur libération, des citoyens respectueux des lois»¹⁵. Il a ajouté que le demandeur a été transféré à l'USD pour évaluation, le 6 décembre 1992, parce que les cadres estimaient que le risque qu'il s'évade était extrêmement élevé. Le demandeur avait été transféré du pénitencier de Kingston au pénitencier de la Saskatchewan parce qu'il avait publiquement exprimé son intention de s'évader. 23

Le 19 mars 1993, M. Taylor a formulé l'observation suivante au sujet du demandeur: [TRADUCTION] «Le détenu manifeste le désir insatiable de voir son nom mentionné dans les médias . . . Si Olson s'échappait, le risque qu'il se livre à des actes de violence serait extrêmement élevé»¹⁶. À cette époque, le comité d'évaluation et d'examen des programmes de 24

assigned to the plaintiff's case made the following recommendations:

1. OLSON should make a sustained effort to reduce his public notoriety by limiting his contacts with media and other high profile contacts within the community.
2. A plan whereby OLSON will be able to integrate with the portion of our inmate population should be undertaken.
3. OLSON will endeavour to remain offence free within this environment.¹⁷

qui relevait le dossier du demandeur avait fait les recommandations suivantes:

- [TRADUCTION] 1. OLSON devrait s'efforcer de façon soutenue de réduire sa notoriété en limitant ses contacts avec les médias ainsi que ses contacts avec des personnes connues.
2. Un plan permettant à OLSON de s'intégrer à un segment de la population carcérale devrait être mis en œuvre.
 3. OLSON devra s'efforcer de ne pas commettre d'infraction dans cet environnement¹⁷.

25 On September 16, 1993, Mr. Taylor made a second assessment of the plaintiff. He said that the Assessment Committee meets approximately every four months for the duration of an inmate's stay in the SHU. On this date he stated that while the plaintiff was functioning satisfactorily in the SHU "he still demonstrates and [*sic*] insatiable desire to receive negative attention for his past crimes".¹⁸

Le 16 septembre 1993, M. Taylor a évalué une deuxième fois le demandeur. Il a expliqué que le comité d'évaluation se réunissait à tous les quatre mois, environ, pendant la durée du séjour du détenu dans l'USD. Selon le témoin, le demandeur, à la date susmentionnée, se comportait de façon satisfaisante dans l'USD, mais il [TRADUCTION] «manifest[ait] toujours le désir insatiable que les médias parlent de lui de façon négative pour ses crimes passés»¹⁸.

26 After expressing the view that the plaintiff was still considered an "extremely high escape risk" and was still extremely dangerous, Mr. Taylor recommended that the plaintiff continue in the SHU, thus enabling him to reduce "his public notoriety so that he could successfully integrate into a maximum security institution in the future".¹⁹

Après avoir exprimé l'opinion que le risque d'évasion du demandeur était encore extrêmement élevé et que ce dernier demeurait toujours très dangereux, M. Taylor a recommandé de le maintenir à l'USD, ce qui lui permettrait de réduire [TRADUCTION] «sa notoriété publique de façon à ce qu'il puisse plus tard être intégré dans un établissement à sécurité maximale»¹⁹.

27 At trial, Mr. Taylor testified there had been an attempt to integrate the plaintiff with other offenders, however that attempt was unsuccessful because the plaintiff continued to "flaunt his special-needs status which inflames other inmates in the segregation area".²⁰ The special needs referred to relates to the plaintiff's court challenges which are "continually reported in the news".²¹ The witness added, "When it's continually reported in the news, then they repeat his crimes and it keeps therefore in the forefront of the other inmates' minds."²²

Au procès, M. Taylor a témoigné qu'on avait tenté d'intégrer le demandeur à un groupe de détenus, mais que cela avait été un échec parce que l'intéressé avait continué à [TRADUCTION] «faire étalage de ses besoins particuliers ce qui exaspérait les autres détenus du secteur d'isolement»²⁰. Ces besoins particuliers se rapportaient aux procédures judiciaires qu'intentait le demandeur et qui [TRADUCTION] «étaient toujours mentionnées dans les nouvelles»²¹. Le témoin a ajouté: [TRADUCTION] «Lorsque le détenu est continuellement mentionné dans les nouvelles, ses crimes sont relatés encore une fois, et cela les remet au premier plan dans l'esprit des autres détenus»²².

28 A further report of the Assessment and Program Review Committee, dated April 27, 1995, recommended that the plaintiff remain at the SHU, where-in it states:

OLSON is still viewed as an extremely high escape risk and any possible escape by him would constitute an extreme danger to society. He is also unable to integrate into either General Population or Protective Custody population at any institution. OLSON continues to ensure that he remains high profile by taking every opportunity to have his name in the media.²³

29 At trial, Mr. Taylor summarized this report as follows: “[D]ue to this notoriety and his high profile, they are unable to integrate him into any population in any institution.”²⁴

30 In a further report dated August 15, 1995, the Assessment and Program Review Committee concluded that Olson “is not able to function successfully within the general population of any maximum security facility”.²⁵

31 Mr. Taylor also testified with respect to the first correctional plan, dated March 11, 1993, devised by the SHU for the plaintiff. The eventual goal of such a plan is the successful integration of the inmate back into society as a law-abiding citizen. The following psychiatric information is found in the correctional plan (03/11/93):

OLSON’s idea of anything that serves his purpose is correct and his showing of no remorse for the lives and families of his actions has to be addressed by himself before he can expect to be treated A long range goal will be for OLSON to reduce his public notoriety which directly impacts on his level of risk to the community. He should seek to limit his contacts with the media and other high profile contacts in the community to accomplish this.²⁶

32 Attached to that plan is a report by Dr. Murray Brown, the institutional psychologist at that time. After interviewing the plaintiff on three occasions, Dr. Brown agreed with the psychiatric information within the correctional plan. He stated the following in his report:

Dans un rapport subséquent daté du 27 avril 1995, le comité d’évaluation et d’examen des programmes a recommandé que le demandeur demeure à l’USD: 28

[TRADUCTION] Le risque d’évasion posé par OLSON est encore considéré comme extrêmement élevé, et s’il venait à s’échapper, il constituerait un très grand danger pour la société. Il n’est pas possible, non plus, de l’intégrer à la population carcérale générale ou à la population placée en isolement protecteur, dans quelque établissement que ce soit. OLSON continue de faire en sorte de demeurer très visible en saisissant toutes les occasions possibles de faire parler de lui dans les médias²³.

À l’audience, M. Taylor a résumé ainsi ce rapport: [TRADUCTION] «Sa notoriété et sa visibilité font qu’on ne peut l’intégrer à aucun segment de la population d’un établissement»²⁴. 29

Le comité a plus tard conclu, dans un rapport daté du 15 août 1995, qu’Olson [TRADUCTION] «ne peut fonctionner de façon satisfaisante au sein de la population carcérale générale d’un établissement à sécurité maximale»²⁵. 30

M. Taylor a également témoigné sur le premier plan correctionnel élaboré par l’USD à l’égard du demandeur, en date du 11 mars 1993. Ce plan visait à amener le demandeur à se réinsérer dans la société comme citoyen respectueux des lois. On y retrouve les données d’ordre psychiatrique suivantes: 31

[TRADUCTION] Avant qu’un traitement puisse lui être appliqué, il faudra qu’OLSON se débarrasse de l’idée que tout ce qui sert ses fins est valable et qu’il exprime des remords pour les pertes de vie qu’il a causées et pour la douleur des familles des victimes . . . OLSON devra travailler, à long terme, à réduire sa notoriété, laquelle se répercute directement sur le degré de risque qu’il présente pour la société. Pour y parvenir, il devrait chercher à limiter ses contacts avec les médias et ses contacts avec d’autres personnes connues²⁶.

Était joint à ce plan un rapport préparé par le D^r Murray Brown, qui était le psychologue de l’établissement à ce moment-là. Après trois entrevues avec le détenu, le D^r Brown a souscrit aux données psychiatriques consignées au plan correctionnel. On peut lire ce qui suit dans son rapport: 32

In our interaction, the inmate took the opportunity to emphasize his association with well known names such as: Marvin [*sic*] Belli and agencies such as the FBI, to illustrate his sense of important [*sic*] and notoriety, as he did with pointing out the book he is writing which is to be titled Inside the Mind of a Serial Killer.

Consultation with Security staff indicated he is also continually mentioning the media and crime prevention agencies. He apparently performs activities that put him in the limelight. These sources also revealed he is able to manipulate events so he is the focus of attention from Security personnel.²⁷

[TRADUCTION] Au cours de nos rencontres, le détenu s'est prévalu de l'occasion de mettre en lumière ses relations avec des personnalités comme Marvin (*sic*) Belli et avec des organismes comme le FBI afin de montrer son importance et sa notoriété, comme il l'a fait en parlant du livre qu'il est en train d'écrire et qu'il veut intituler Inside the mind of a Serial Killer.

D'après le personnel affecté à la sécurité, le détenu ne cesse de parler des médias et des organismes de prévention du crime. Apparemment, il fait des gestes qui le mettent en évidence. Selon cette source, il est capable de manipuler les événements de façon à être le centre d'attention du personnel de sécurité.²⁷

33 There follows on the record five progress summaries covering the period from March 12, 1993, to August 8, 1995, concerning Mr. Olson.²⁸ The March 12, 1993, progress summary indicated that the plaintiff's participation in any programs had been limited because "with his incessant correspondence with media people, he keeps his past crimes in the media limelight, thus negating any contact with the offenders".²⁹ At trial, Mr. Taylor testified, "As a super-protective custody status, he cannot safely associate with other offenders; therefore, he cannot attend group programming or programming that requires interaction with the other program participants, such as group A programs, sex offender programming, cognitive skills programming."³⁰

33 Par la suite, cinq rapports récapitulatifs ont été préparés sur M. Olson entre le 12 mars 1993 et le 8 août 1995²⁸. Celui du 12 mars 1993 signale que la participation du détenu dans quelque programme que ce soit a été limitée parce que [TRADUCTION] «en correspondant sans arrêt avec les personnalités des médias, il fait en sorte que ses crimes passés fassent toujours les manchettes, ce qui interdit tout contact avec les autres délinquants»²⁹. Au procès, M. Taylor a déclaré, dans son témoignage, que [TRADUCTION] «son statut de détenu en super-protection fait qu'il ne peut s'associer sans danger avec les autres délinquants; il ne peut donc participer à des programmes de groupe ou à des programmes nécessitant une interaction avec les autres participants, comme les programmes du groupe A, les programmes pour délinquants sexuels, les programmes de développement des aptitudes cognitives»³⁰.

34 Mr. Taylor also addressed the issue of public safety concerns, which was described in the March 12, 1993, progress summary as follows: "Olson's high degree of public notoriety exacerbates his public safety concerns. Given the psychiatric concerns outlined . . . public safety concerns are extremely high."³¹ Throughout all of the progress summaries from 1993 to 1995, there was no change or progress.³² Mr. Taylor testified that the plaintiff's institutional adjustment is still considered high³³ and at the end of the period, the plaintiff's case management team recommended that he remain in SHU and "put more effort into addressing the [*sic*] his correctional plan".³⁴

34 M. Taylor a également témoigné au sujet des préoccupations relatives à la sécurité du public, lesquelles avaient été abordées de la façon suivante dans le rapport récapitulatif du 12 mars 1993: [TRADUCTION] «L'importante notoriété publique d'Olson accentue les problèmes de sécurité publique qu'il pose. Vu les problèmes psychiatriques décrits . . . il constitue une très grave menace pour la sécurité publique»³¹. Aucun des rapports récapitulatifs rédigés entre 1993 et 1995 ne signale de changement ou de progrès³². M. Taylor a témoigné que l'adaptation au milieu carcéral qu'Olson doit réaliser est encore importante³³, et qu'à la fin de la période susmentionnée, l'équipe de gestion qui s'occupait du demandeur a recommandé qu'il soit maintenu à l'USD et

35 Through Mr. Taylor, the defendant introduced further documentary evidence in support of the institution's view that with a reduction of the plaintiff's notoriety, the SHU would eventually be able to transfer the plaintiff to reduced security. This view was re-enforced by the receipt of evidence that, at the present time, other offenders would gain prestige by inflicting harm on Olson because of his high public profile.³⁵

36 When asked about the impact of the plaintiff's communications with the media on his correctional plan, Mr. Taylor testified as follows:

It makes it very difficult, if not impossible, to treat Mr. Olson because his energies are focused on raising his notoriety level and are not focused on addressing the issues that caused him to come to prison, so it makes the implementation of any treatment plan virtually impossible.³⁶

37 When asked to summarize his views as to why the plaintiff's contact with the media should continue to be restricted Mr. Taylor replied as follows:

Our mandate within the special handling unit is to lower his level of risk such that he can be successfully transferred and integrated into a maximum security institution. From there it's to provide a program activity base to rehabilitate him to the state where he can be returned back into society as a law abiding citizen. As long as Mr. Olson is focused on raising his level of notoriety, we cannot provide the program base and opportunities that are required in order to treat him and therefore lower his risk to the safety of the public.³⁷

The Evidence of Dr. Thomas Dalby

38 Dr. Dalby has impressive credentials.³⁸ For a number of years, he was an assistant professor in the Department of Psychiatry at the University of Calgary. From 1982 to 1992, he was engaged as a clinical and forensic psychologist at the Calgary General Hospital. Dr. Dalby is presently the manager of the Department of Psychology at the Calgary

qu'il [TRADUCTION] «fasse plus d'efforts pour réaliser son plan correctionnel»³⁴.

Par l'entremise de M. Taylor, la défenderesse a soumis d'autres éléments de preuve documentaire appuyant l'opinion de l'établissement selon laquelle il serait possible de transférer le détenu dans des installations au coefficient de sécurité moins élevé, si la notoriété publique de celui-ci diminuait. Des éléments de preuve indiquant qu'à l'heure actuelle le fait d'attaquer Olson serait générateur de prestige pour les autres détenus à cause de sa célébrité ont renforcé cette opinion³⁵.

36 Interrogé sur les répercussions que les relations qu'il entretient avec les médias ont sur son plan correctionnel, M. Taylor a répondu ce qui suit:

[TRADUCTION] Cela rend tout traitement très difficile, voire impossible, parce que M. Olson concentre toute son énergie à accroître sa notoriété au lieu de s'attacher aux problèmes qui l'ont amené en prison; il est pratiquement impossible, par conséquent, de mettre en œuvre quelque plan de traitement que ce soit³⁶.

37 Prié de résumer sa position sur les motifs justifiant que les contacts du demandeur avec les médias continuent à être restreints, M. Taylor a donné la réponse suivante:

[TRADUCTION] Notre mandat au sein de l'USD est de diminuer le degré de risque de façon à ce qu'il puisse être transféré et intégré à un établissement à sécurité maximale. À partir de là, il convient de procéder à sa réadaptation, à l'aide de programmes et d'activités, pour qu'il puisse retourner dans la société comme citoyen respectueux des lois. Tant que M. Olson s'attache à accroître sa notoriété, nous ne pouvons lui appliquer les programmes et lui fournir les occasions indispensables à son traitement et, par conséquent, diminuer le risque qu'il représente pour la sécurité publique³⁷.

Le témoignage du D^r Thomas Dalby

38 Les compétences professionnelles du D^r Dalby sont impressionnantes³⁸. Pendant quelques années, il a été professeur adjoint au département de psychiatrie de l'Université de Calgary. De 1982 à 1992, il a travaillé comme psychologue clinicien et judiciaire à l'Hôpital général de Calgary. Il est actuellement directeur du département de psychologie de ce même

General Hospital and is an associate professor in the Department of Psychiatry at the University of Calgary.

hôpital en plus d'enseigner au département de psychiatrie de l'Université de Calgary comme professeur agrégé.

39 The substance of Dr. Dalby's opinion, dated December 7, 1995, reads as follows:

L'opinion du D^r Dalby, datée du 7 décembre 1995, est, en substance, la suivante: 39

Pursuant to your request I have reviewed all the psychology files of Correctional Service Canada on Mr. Olson. In particular, I have studied the final psychology report, including the Psychopathy Checklist—Revised, (1992-12-01); the Department of Psychology Assessment of Sexual Behaviour Report (12-02-1992); the Correctional Service of Canada Regional Treatment Centre—Psychiatric Report of Dr. R.N. Oliver; the Psychological Assessment of Dr. Murray Brown (93-03-10); the memorandum of Dr. Fred Bellemare (3 December, 1992) and the report of Dr. S.J. Hucker (March 31, 1993). These particular documents are appended as Schedule I to this letter. I am prepared to comment on issues relevant to the above listed trial. I am also prepared to expand upon these brief comments at trial. I have appended a copy of my curriculum vitae (Schedule II) as evidence of my qualifications in providing opinion evidence.

[TRADUCTION] En réponse à votre demande, j'ai examiné tous les dossiers psychologiques du Service correctionnel du Canada concernant M. Olson. J'ai analysé plus particulièrement le rapport psychologique final, y compris la Liste de contrôle des psychopaties—Révisée (1-12-1992), le rapport du département de psychologie sur l'évaluation du comportement sexuel (2-12-1992), le rapport psychiatrique du Centre régional de traitement du Service correctionnel du Canada préparé par le D^r R.N. Oliver, l'évaluation psychologique du D^r Murray Brown (3-10-1993), la note du D^r Fred Bellemare (3 décembre 1992) et le rapport du D^r S.J. Hucker (31 mars 1993). Ces documents sont réunis à l'annexe 1 ci-jointe. Je suis prêt à commenter les questions en cause dans le procès mentionné en rubrique. Je suis également disposé à étoffer, à l'instruction, les brèves observations contenues dans la présente lettre. J'ai joint à l'annexe 2 un exemplaire de mon *curriculum vitae*, pour établir les titres de compétence m'habilitant à présenter un témoignage d'opinion.

1. Mr. Olson has been diagnosed as suffering from a number [*sic*] mental disorders based on current diagnostic criteria. These are:

1. Le diagnostic établit que, suivant les critères diagnostiques courants, M. Olson souffre des troubles mentaux suivants:

- a) Antisocial Personality Disorder
- b) Narcissistic Personality Disorder
- c) Homosexual and heterosexual paedophilia and sexual sadism
- d) Alcohol Abuse (by history)

- a) trouble de la personnalité antisociale,
- b) trouble de la personnalité narcissique,
- c) pédophilie homosexuelle et hétérosexuelle et sadisme sexuel,
- d) alcoolisme (antécédents).

2. All of these disorders would be commonly presented by inmates in a Federal Prison save item b—Narcissistic Personality Disorder. This disorder is estimated to appear in 1% of the general population and does not have a special affinity for individuals displaying criminal behaviour. From the current version of the American Psychiatric Association *Diagnostic and Statistical Manual (Fourth Edition—1994)* it is noted that "the essential feature of Narcissistic Personality Disorder is a pervasive pattern of grandiosity, need for admiration and lack of empathy. . .". They routinely overestimate their abilities, inflate their accomplishments and are often preoccupied with fantasies of unlimited success, power brilliance etc. They believe that they are superior, special unique and expect others to recognize them as such. They seek constant attention and admiration.

2. Exception faite de la pathologie mentionnée à l'alinéa b)—trouble de la personnalité narcissique, les autres maladies mentales se retrouvent souvent chez les détenus de pénitenciers fédéraux. Le trouble de la personnalité narcissique n'est présent, selon les estimations, que chez 1 % de la population générale et n'est habituellement pas accompagné de comportements criminels. On lit, dans la version actuelle du *Diagnostic and Statistical Manuel* de l'American Psychiatric Association (4^e éd.—1994), que [TRADUCTION] «la caractéristique essentielle de ce trouble est un mode de fonctionnement général de type grandiose, un besoin d'admiration et un manque d'empathie . . .». Les personnes qui en sont atteintes ont tendance à surestimer leurs capacités et à exagérer leurs accomplissements et sont souvent absorbées par des fantasmes de succès illimité, de pouvoir, d'éclat, etc. Elles se croient supérieures, spéciales et uniques et s'attendent à ce que les autres

3. A treatment issue raised is the degree to which Mr. Olson continues to accrue gratification and an increasingly inflated sense of self worth and entitlement from the fact that he murdered and sexually assaulted a number of children and teenagers.

4. In treating Narcissistic Personality Disorder correction to grandiose fantasies or expressions is a target (ie. deflation of ego gratification). Experiences which would reinforce or magnify these aberrations would be avoided.

5. In any inmate population a treatment target would be to have the inmate fully appreciate the negative consequences and nature of their acts and any activities which would reinforce positive consequences or gratification from their criminal conduct would be avoided.³⁹

40 At trial, Dr. Dalby testified that the most important personality disorder suffered by the plaintiff, with respect to this matter, was Narcissistic Personality Disorder. He further testified that there are three basic principles in relation to treating a person with this disorder:

- 1) Correct their grandiose self image;
- 2) Encourage their ability to interact with others in order that they develop long term relationships; and
- 3) Encourage them to experience real achievement to develop appropriate self-esteem, because in reality, heretofore they have achieved nothing.⁴⁰

41 When the correctional plan (Ex. D-4) devised for the plaintiff was shown to Dr. Dalby for comment, he stated:

Essentially the logical thing that I see that is consistent with the treatment of this condition is the fact that the treatment plans suggest that he should discontinue, he should move away from the mirror. The mirror in this case is the media. He looks in that, he sees his name, it reflects back to him and the grandiose notions of importance and specialness, whatever. The idea here that I see is

reconnaissent ces attributs. Elles recherchent constamment l'attention et l'admiration.

3. Dans le cas de M. Olson, il faut se demander, pour le traitement, dans quelle mesure le fait qu'il a assassiné et agressé sexuellement des enfants et des adolescents continue à lui procurer de la satisfaction et à alimenter de plus en plus son sens exagéré de sa propre valeur et le sentiment que des choses lui sont dues.

4. Pour le traitement du trouble de la personnalité narcissique, il faut chercher à corriger les fantaisies ou comportements de type grandiose (c.-à-d. diminuer la satisfaction de l'ego). Les expériences tendant à renforcer ou à amplifier ces aberrations devraient être évitées.

5. En milieu carcéral, le traitement devrait viser à faire prendre pleinement conscience au détenu des conséquences négatives et de la nature de ses actes et à éviter toute activité renforçant les conséquences positives ou la satisfaction découlant de la conduite criminelle.³⁹

Au procès, le D^r Dalby a témoigné qu'en ce qui concernait la présente espèce, la pathologie la plus grave dont souffrait le demandeur était le trouble de la personnalité narcissique. Il a ajouté que le traitement de cette affection repose sur trois principes fondamentaux: 40

- (1) Corriger l'image grandiose que les sujets ont d'eux-mêmes;
- (2) Encourager leur capacité d'interaction de façon à ce qu'ils puissent entretenir des relations à long terme;
- (3) Encourager de véritables accomplissements de façon à leur faire acquérir une estime d'eux-mêmes convenable, parce que jusqu'à présent, en réalité, leurs réalisations sont inexistantes.⁴⁰

Lorsque le plan correctionnel (Pièce D-4) élaboré pour le demandeur a été montré au D^r Dalby pour qu'il formule ses commentaires, il a déclaré: 41

[TRADUCTION] Essentially, la chose logique qui, selon moi, est conforme avec le traitement de la pathologie est le fait que le plan de traitement recommande qu'il cesse, qu'il s'éloigne du miroir. Dans le présent cas, les médias sont le miroir. Il y voit son nom, ils lui renvoient son image ainsi que les perceptions grandioses qu'il a de son importance et de son caractère unique, peu importe. L'idée

that we remove that opportunity so that he could develop a realistic view of himself, and again I think we heard earlier today the other thing is that that would allow him the opportunity for his safety to interact with other people, that would meet goal 2, that is, develop long-term relationships with people.⁴¹

qui est poursuivie ici est d'écarter cette possibilité pour qu'il puisse se former une image réaliste de lui-même et, l'autre aspect, qui, je pense, a déjà été évoqué aujourd'hui est que cette mesure lui donnerait la possibilité, pour sa sécurité, d'interagir avec d'autres personnes, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif n° 2, développer des relations interpersonnelles à long terme⁴¹.

42 Based on the evidence of Acting Deputy Warden Taylor and Dr. Dalby, I have no hesitation in concluding that the measures taken herein to limit the plaintiff's rights and freedoms were clearly justified to serve pressing and substantial concerns. I found both Mr. Taylor and Dr. Dalby to be impressive and highly credible witnesses. I would add that the plaintiff adduced no evidence in contradiction of the evidence of these witnesses. I would also make the comment that in the case of each witness, their testimony was not impeached in any way in cross-examination.

42 Au vu des témoignages du sous-directeur Taylor et du D^r Dalby, je conclus sans hésitation que les mesures restreignant les droits et libertés du demandeur, prises en l'espèce, étaient clairement justifiées par des intérêts réels et urgents. Et M. Taylor et le D^r Dalby ont donné, selon moi, des témoignages impressionnants et très crédibles. J'ajouterais que le demandeur n'a présenté aucune preuve contredisant la déposition de ces témoins. En outre, le contre-interrogatoire n'a pas permis d'attaquer leur crédibilité.

(2) Are the measures chosen to serve that objective proportional to it, i.e.:

(2) Les mesures prises pour atteindre l'objectif sont-elles proportionnelles à celui-ci, c.-à-d.:

(i) Are those measures rationally connected to the objective?

(i) Ces mesures ont-elles un lien rationnel avec l'objectif?

43 The answer to this question is clearly in the affirmative. The evidence summarized *supra* establishes that restricting the plaintiff's access to the media will reduce his personal security risk within the penitentiary. This will permit the authorities to transfer him to a reduced security environment, which is necessary for the implementation of his rehabilitation plan. Additionally, restricted media access will deprive the plaintiff of the high profile audiences he seeks for ego gratification. As the evidence establishes, this also forms part of his rehabilitation process, with respect to his Narcissistic Personality Disorder. Accordingly, in my view, the evidence summarized *supra* establishes that the proposed measures are rationally connected to the objective.

43 Cette question appelle incontestablement une réponse affirmative. Les témoignages résumés ci-dessus établissent qu'en restreignant le droit d'accès aux médias du demandeur, on abaissera les risques qu'il courra au sein du pénitencier. Cela permettra aux autorités de le transférer dans des installations où la sécurité est réduite, un élément nécessaire pour l'application de son plan de réadaptation. De plus, la restriction de son accès aux médias lui enlèvera les auditoires célèbres qu'il recherche pour satisfaire son ego. Comme la preuve le démontre, cet élément fait aussi partie du processus de réadaptation, pour ce qui est du trouble de la personnalité narcissique dont il souffre. J'estime, par conséquent, que la preuve résumée plus haut établit que les mesures recommandées ont un lien rationnel avec l'objectif poursuivi.

(ii) Do the measures selected impair the plaintiff's rights and freedoms as little as possible?

(ii) Les mesures retenues portent-elles aussi peu atteinte que possible aux droits et libertés du demandeur?

44 This question must also be answered in the affirmative. The only restriction imposed upon the plaintiff is in relation to his contact with media members. He is permitted communication with all other members of society, including family members, solicitors and friends who are not members of the media. Having regard to the uncontradicted evidence summarized *supra*, to the effect that reducing the plaintiff's public notoriety will undoubtedly assist in his rehabilitation and reduce his personal security risk in the institution, I have no difficulty in concluding that the measures chosen impair the plaintiff's rights and freedoms as little as possible. The plaintiff has only been "cut off" minimally from the outside world. In fact, he has only been "cut off" from those individuals who would, because of their contact with him, potentially increase his public notoriety, thus jeopardizing achievement of the desired objectives.

45 I do not wish these comments to be construed as being critical of the media persons who have been involved in contact with the plaintiff. I am certain that such contact has been on an objective and professional basis throughout.

(iii) Are the effects of the measures taken proportional to the objective?

46 I agree with the defendant's submission that the actions taken by Correctional Service Canada meet the proportionality test *prima facie*, since the measures taken do reduce the plaintiff's media coverage. In practical terms, the effect of these measures may result in some inconvenience to the plaintiff in his ability to publish the two books he has written. However, he has not been restricted in his communication with persons outside the media. It has not been suggested that he is prohibited from dealing with authors and publishers. Balancing such inconvenience against the worthy objectives of the plan devised for his rehabilitation and reduction of his personal security risk, I conclude that the institution's policy and the effects of the measures taken pursuant to that policy are clearly proportional to the objectives discussed *supra*.

44 Cette question également reçoit une réponse affirmative. La seule restriction imposée au demandeur vise ses contacts avec les gens des médias. Il peut encore communiquer avec toute autre personne, y compris des membres de sa famille, des avocats et des amis qui n'appartiennent pas aux médias. La preuve non contredite résumée plus haut, établissant que la diminution de la notoriété publique du demandeur aidera indubitablement à sa réadaptation ainsi qu'à réduire les risques qu'il courra au sein du pénitencier, m'amène sans difficulté à conclure que les mesures retenues portent aussi peu atteinte que possible aux droits et libertés du demandeur. La coupure qui lui a été imposée avec le monde extérieur est minimale. En fait, le demandeur n'a été coupé que des gens qui pourraient, en entrant en contact avec lui, accroître sa notoriété publique et mettre ainsi en péril la réalisation des objectifs poursuivis.

45 Ces observations ne constituent d'aucune façon une critique des personnalités des médias qui ont été en contact avec le demandeur. Je suis convaincu que ces contacts ont toujours eu lieu à des fins objectives et professionnelles.

(iii) Les effets des mesures prises sont-ils proportionnels aux objectifs poursuivis?

46 Je partage l'opinion de la défenderesse selon laquelle les mesures prises par le Service correctionnel du Canada satisfont à première vue au critère de la proportionnalité, puisqu'elles réduisent effectivement la couverture médiatique visant le demandeur. En pratique, elles peuvent occasionner des inconvénients au demandeur en rendant plus difficile la publication des deux livres qu'il a écrits. Toutefois, il n'a pas été empêché de communiquer avec des personnes n'appartenant pas aux médias. Il n'a pas été plaidé qu'on lui interdit d'entrer en contact avec des auteurs et des éditeurs. Après avoir évalué ces inconvénients par rapport aux objectifs légitimes poursuivis par le plan visant la réadaptation du demandeur et la réduction des risques qu'il court, j'estime que la politique de l'établissement et les effets des mesures qu'il a prises en application de celle-ci sont nettement proportionnels aux objectifs exposés ci-dessus.

47 I therefore conclude that although the actions of the defendant's servants have infringed the plaintiff's rights as guaranteed by paragraphs 2(b) and 2(d) of the Charter, the restrictions imposed on the plaintiff's Charter rights are reasonable limits prescribed by law, and are therefore permissible pursuant to section 1 of the Charter.

CONCLUSION

48 For all of the foregoing reasons the within action is dismissed with costs.

¹ Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

² The relevant Charter provisions read as follows:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

(d) freedom of association.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

³ S. 1 of the Charter reads as follows:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

⁴ See *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679, at p. 717.

⁵ [1995] 2 S.C.R. 513, at p. 531.

⁶ *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.), at p. 112.

Je conclus donc que même si la défenderesse a porté atteinte aux droits du demandeur garantis aux alinéas 2b) et 2d) de la Charte, les restrictions imposées à ces droits constituent des limites raisonnables prescrites par une règle de droit, et sont donc permises en vertu de l'article premier de la Charte.

CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'action est rejetée avec dépens.

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

² Les dispositions pertinentes de la Charte sont ainsi conçues:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

d) liberté d'association.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

³ L'article premier de la Charte prévoit ce qui suit:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

⁴ Voir *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, à la p. 717.

⁵ [1995] 2 R.C.S. 513, à la p. 531.

⁶ *Jackson c. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.), à la p. 112.

⁷ [1985] 1 S.C.R. 613.

⁸ [1988] 1 S.C.R. 640.

⁹ S. 4 of the Act reads as follows:

4. The principles that shall guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are:

(a) that the protection of society be the paramount consideration in the corrections process;

¹⁰ S. 3 of the Act reads as follows:

3. The purpose of the federal correctional system is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by

...

(b) assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community.

¹¹ 102. (1) The institutional head shall ensure that a correctional plan for an inmate is developed as soon as practicable after the reception of the inmate in the penitentiary, and is maintained, with the inmate to ensure that the inmate receives the most effective programs at the appropriate time in the inmate's sentence to prepare the inmate for reintegration into the community, on release, as a law-abiding citizen.

¹² S. 71(1) of the Act reads as follows:

71. (1) In order to promote relationships between inmates and the community, an inmate is entitled to have reasonable contact, including visits and correspondence, with family, friends and other persons from outside the penitentiary, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

¹³ The relevant Regulations in part reads:

94. (1) Subject to subsection (2), the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize, in writing, that communications between an inmate and a member of the public, including letters, telephone conversations and communications in the course of a visit, be opened, read, listened to or otherwise intercepted by a staff member or a mechanical device, where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

(a) that the communications contain or will contain evidence of

(i) an act that would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person

(b) that interception of the communications is the least restrictive measure available in the circumstances.

¹⁴ [1986] 1 S.C.R. 103.

¹⁵ Transcript of proceedings, at p. 64.

⁷ [1985] 1 R.C.S. 613.

⁸ [1988] 1 R.C.S. 640.

⁹ L'art. 4 de la Loi prévoit ce qui suit:

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent:

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel;

¹⁰ L'art. 3 de la Loi est ainsi conçu:

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, . . . en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur insertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

¹¹ 102. (1) Le directeur du pénitencier doit veiller à ce qu'un plan correctionnel soit élaboré avec le détenu le plus tôt possible après son admission au pénitencier et qu'un suivi de ce plan soit fait avec le détenu afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant l'exécution de sa peine dans le but de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

¹² Voici le texte de l'art. 71(1) de la Loi:

71. (1) Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, le Service reconnaît à chaque détenu le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis, ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier.

¹³ Le texte de la disposition pertinente du Règlement est le suivant:

94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser par écrit que des communications entre le détenu et un membre du public soient interceptées de quelque manière que ce soit par un agent ou avec un moyen technique, notamment que des lettres soient ouvertes et lues et que des conversations faites par téléphone ou pendant les visites soient écoutées, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire:

a) d'une part, que la communication contient ou contiendra des éléments de preuve relatifs:

(i) soit à un acte qui compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque

b) d'autre part, que l'interception des communications est la solution la moins restrictive dans les circonstances.

¹⁴ [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁵ Transcription de l'audience, à la p. 64.

- ¹⁶ Exhibit D-3, at p. 001.
- ¹⁷ Exhibit D-3, at p. 002.
- ¹⁸ Exhibit D-3, at p. 003.
- ¹⁹ Exhibit D-3, at p. 003.
- ²⁰ Transcript of proceedings, at p. 78.
- ²¹ Transcript of proceedings, at p. 79.
- ²² Transcript of proceedings, at p. 79.
- ²³ Exhibit D-3, at p. 005.
- ²⁴ Transcript of proceedings, at p. 81.
- ²⁵ Exhibit D-3, at p. 006.
- ²⁶ Exhibit D-4, at p. 007.
- ²⁷ Exhibit D-4, at p. 008.
- ²⁸ Exhibit D-5.
- ²⁹ Exhibit D-5, at p. 15.
- ³⁰ Transcript of proceedings, at p. 94.
- ³¹ Exhibit D-5, at p. 16.
- ³² Transcript of proceedings, at pp. 97-98.
- ³³ Transcript of proceedings, at p. 97.
- ³⁴ Transcript of proceedings, at p. 98.
- ³⁵ Exhibit D-7.
- ³⁶ Transcript of proceedings, at pp. 107-108.
- ³⁷ Transcript of proceedings, at pp. 113-114.
- ³⁸ See Exhibit D-10, Schedule 2.
- ³⁹ Exhibit D-10.
- ⁴⁰ Transcript of proceedings, at pp. 164-166.
- ⁴¹ Transcript of proceedings, at pp. 167-168.
- ¹⁶ Pièce D-3, à la p. 001.
- ¹⁷ Pièce D-3, à la p. 002.
- ¹⁸ Pièce D-3, à la p. 003.
- ¹⁹ Pièce D-3, à la p. 003.
- ²⁰ Transcription de l'audience, à la p. 78.
- ²¹ Transcription de l'audience, à la p. 79.
- ²² Transcription de l'audience, à la p. 79.
- ²³ Pièce D-3, à la p. 005.
- ²⁴ Transcription de l'audience, à la p. 81.
- ²⁵ Pièce D-3, à la p. 006.
- ²⁶ Pièce D-4, à la p. 007.
- ²⁷ Pièce D-4, à la p. 008.
- ²⁸ Pièce D-5.
- ²⁹ Pièce D-5, à la p. 15.
- ³⁰ Transcription de l'audience, à la p. 94.
- ³¹ Pièce D-5, à la p. 16.
- ³² Transcription de l'audience, aux p. 97 et 98.
- ³³ Transcription de l'audience, à la p. 97.
- ³⁴ Transcription de l'audience, à la p. 98.
- ³⁵ Pièce D-7.
- ³⁶ Transcription de l'audience, aux p. 107 et 108.
- ³⁷ Transcription de l'audience, aux p. 113 et 114.
- ³⁸ Pièce D-10, annexe 2.
- ³⁹ Pièce D-10.
- ⁴⁰ Transcription de l'audience, aux p. 164 à 166.
- ⁴¹ Transcription de l'audience, aux p. 167 et 168.